



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement -  
déménagement - 39bis, rue Massue  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 14 juin 2024 par Madame PARNAUDEAU Marine 36, avenue Gambetta 75020 Paris concernant une neutralisation de la circulation et du stationnement, en vue d'effectuer un déménagement au n° 39bis, rue Massue ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation et du stationnement dans cette section de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Les 6 et 7 juillet 2024 (entre 7h et 19h00), rue Massue :**

. **la circulation est interdite, dans la section entre la rue Georges-Huchon et l'avenue Georges-Clemenceau** seul le camion de la société Rent and Drop, est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 39bis. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 39bis**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espaces réservés aux opérations de manutention.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions et met à disposition des barrières pour la neutralisation de la circulation, **le pétitionnaire procède à la mise en place.**

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.